

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Jonathan Pépin, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 643-2024 concernant la gestion et l'enlèvement des matières résiduelles. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2024

**LA GESTION ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Benoît-Labre désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Benoît-Labre désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC Beauce-Sartigan ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la gestion et l'enlèvement des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par monsieur Jonathan Pépin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 643-2024 selon ce qui suit.

SECTION 1 DISPOSITION INTERPRÉTAVIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac

Tout contenant sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles de 240 ou 360 litres.

Chaussée

La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Collecte des conteneurs

L'opération qui consiste à enlever les matières résiduelles déposées dans un conteneur situé sur un immeuble à logement ou une entreprise.

Collecte régulière

L'opération qui consiste à enlever les ordures déposées dans un bac d'une couleur autre que le bleu.

Collecte sélective

L'opération qui consiste à enlever les matières recyclables déposées dans un bac bleu.

Déchet de construction

De la terre, un matériau d'excavation ou une matière non contaminée et à l'état solide à 20° C (telle que fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceau de bois ou de plâtre, vitre ou bardeau d'asphalte) provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, d'une clôture, d'une autre structure, d'un aménagement paysager ou de travaux en permettant la réalisation.

Déchet encombrant

Un appareil électroménager (tel que cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc.), mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir à eau chaude, une baignoire, un évier, un sommier, un tapis, un meuble, une piscine hors terre, une souche d'arbre ou une autre forme de matière résiduelle, volumineuse et occasionnelle de plus de 4,5 kilogrammes, qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes.

Déchet solide

Les produits résiduaires solides à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.001), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20° C, à l'exception :

- A) Des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- B) Des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2).

Établissement d'entreprise

Un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1).

Habitation

Un bâtiment où une personne vit de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit le propriétaire.

Immeuble

Un terrain ou un bâtiment.

Industrie

Un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

Matière recyclable

Une matière recyclable identifiée comme suit :

- 1) Les fibres non souillées telles que le papier, les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues, les magazines, le papier glacé, les annuaires téléphoniques et les livres ;
- 2) Le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton et les sacs de papier ;
- 3) Les contenants en verre ou en plastique qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas les 100 kilogrammes ;
- 4) Les boîtes de conserve vides, les canettes et les assiettes d'aluminium ;
- 5) Les sacs et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires.

Matière non recyclable

Une matière non recyclable identifiée comme suit :

- 1) Le papier ciré, le papier mouchoir, le papier buvard, le papier carbone, les essuie-tout, les feuilles de produit assouplissant, le papier d'aluminium et tout autre papier souillé ;

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

- 2) Les boîtes à pizza salies ;
- 3) Les résidus domestiques dangereux ;
- 4) Les contenants de type « Tétra Pack » ;
- 5) La cellophane ;
- 6) La porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex ;
- 7) La styromousse ;
- 8) La vitre (verre plat), le miroir, les ampoules électriques et les tubes fluorescents ;
- 9) Les ordures ;
- 10) Les résidus domestiques dangereux et les matières toxiques ;
- 11) Les résidus dangereux ou contaminés par une matière corrosive, toxique, explosive, radioactive ou une matière assimilée à une matière dangereuse par le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2) ;
- 12) Un déchet de construction ;
- 13) Les matériaux secs ;
- 14) Les résidus solides volumineux, soit ceux qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, notamment les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, les pianos, les baignoires, les douches, les lavabos, les cuves et les cuvettes, les piscines hors terre, les portes, les réservoirs vides, les pompes et les filtres de piscines, les poteaux, les tremplins, les antennes, les rampes, les troncs d'arbres, les vélos et tous les matériaux en vrac ;
- 15) Les pneus ;
- 16) Une matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage, branches, etc.) et les déchets de table, de cuisine de restaurant, de cafétéria ou d'établissement semblable.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Ordures

Les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrant et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien d'une bâtisse ou d'une clôture ou d'aménagements paysagers, à l'exclusion toutefois des résidus domestiques dangereux.

Ordures ménagères

Les résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation d'aliments dans une habitation, un restaurant, un hôtel, un commerce ou un endroit semblable, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration.

Rebut

Notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie, de la coupe du gazon ou du sarclage, les copeaux de bois, les balayures, les cendres froides, les débris ménagers ou domestiques, la vitre, la poterie, les chaussures et les vêtements.

RICBS

Il s'agit de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud situé au 695, rang Saint-Joseph, Saint-Côme-Linière (Québec) G0M 1P0.

Recyclage

Le traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux

Notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

Unité d'occupation

Un logement ou la partie d'un immeuble dont la copropriété divise a été établie par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

SECTION 2 OBLIGATIONS

2.1 OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

Sur le territoire de la municipalité, tous les occupants doivent trier et récupérer, conformément au présent règlement, les matières recyclables qu'ils génèrent.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**2.2 OBLIGATION D'UTILISER DES BAC OU
CONTENEURS**

Tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac ou un conteneur muni d'un couvercle fermé afin de :

1. Empêcher les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès ;
2. Empêcher la vermine ou les insectes d'y proliférer ;
3. Empêcher la propagation de mauvaises odeurs ;
4. Les protéger contre les intempéries ;

**2.3 UTILISATION DE BACS OU DE CONTENEUR À
ORDURES**

Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doit aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs ordures dans un bac à ordures de 240 ou 360 litres, acheté par le propriétaire.

Tout occupant doit disposer de ses ordures dans un bac ou un conteneur à ordures. Il doit s'assurer que le couvercle du bac est fermé.

Avant d'être déposés dans un bac ou dans un conteneur, les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés et la cendre doit être éteinte, refroidie et contenue dans un sac ou un récipient fermé, Les déchets comportant des parties piquantes ou tranchantes doivent être emballés adéquatement de manière à éliminer tout risque de blessure lors de leur manipulation ultérieure.

Le bac doit être enlevé dans les heures suivantes la collecte au plus tard le jour suivant la collecte. Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours fixés, sauf la veille de la collecte.

**2.4 UTILISATION DE BACS OU DE CONTENEUR À
RECYCLAGE**

Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doit aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans un bac bleu de 360 litres qui vous est fournis.

Tout occupant doit disposer de ses matières recyclables dans un bac bleu ou un conteneur à recyclage. Il doit s'assurer que le couvercle du bac est fermé.

Le bac doit être enlevé dans les heures suivantes la collecte au plus tard le jour suivant la collecte. Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours fixés, sauf la veille de la collecte.

**2.5 MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES
RECYCLABLES**

Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doivent aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans un bac bleu de 360 litres.

Tout occupant doit disposer de ses matières recyclables dans un bac bleu de 360 litres.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

2.6 MANIÈRE DE DISPOSER DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à un endroit autorisé par la RICBS.

2.7 MANIÈRE DE DISPOSER DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il appartient à l'occupant d'un immeuble de disposer, à ses frais, de toute matière résiduelle qui n'est pas enlevée lors d'une collecte ou dont le poids excède 100 kilogrammes.

Selon leur nature, il doit disposer :

- 1) Des matières recyclables, des rebuts et des déchets de construction recyclables à un site de revalorisation, de récupération ou de traitement ;
- 2) Des ordures à un lieu d'enfouissement technique.

Dans tous les cas, il est conseillé de communiquer avec le RICBS.

3.4 ENTREPOSAGE

Tout occupant peut entreposer, temporairement et de façon sécuritaire, ses déchets de construction.

Il doit cependant en disposer, conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la fin des travaux.

SECTION 4 COLLECTE DES MATIÈRES

4.1 COLLECTE RÉGULIÈRE

La collecte régulière est effectuée hebdomadairement pour la période estivale dont la période est établie avec l'entreprise qui effectue la collecte. En dehors de cette période, la collecte régulière est effectuée aux deux semaines.

Seules les ordures déposées dans un bac à ordures sont enlevées dans le cadre d'une collecte régulière.

4.2 NOMBRE DE BACS

Un minimum d'un (1) bac roulant noir ou vert pour chaque unité d'occupation résidentielle est obligatoire.

Un minimum d'un (1) bac roulant bleu pour chaque unité d'occupation résidentielle est obligatoire.

4.3 DÉCHET ENCOMBRANT

L'occupant qui veut disposer d'un déchet encombrant doit contacter la RICBS.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

4.4 COLLECTE SÉLECTIVE

Seul le transporteur désigné est autorisé à effectuer la collecte des matières recyclables générées dans une unité d'occupation ou dans un établissement d'entreprise qui les élimine par le biais de la collecte sélective.

Seules les matières recyclables déposées dans un bac bleu sont enlevées dans le cadre de la collecte sélective.

4.5 COLLECTE SPÉCIALE

La municipalité peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles exemple : feuilles mortes, pneu, etc.

Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié dans le journal local de la municipalité ainsi que sur la page Facebook de celle-ci.

SECTION 5 RÈGLES PARTICULIÈRES

Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit l'entretenir, assurer son bon fonctionnement, le garder en bon état et de le réparer au besoin. Il doit le maintenir propre et exempt de graffitis, de traces d'huile ou de matières grasses.

5.1 MODIFICATION D'UN BAC OU CONTENEUR

Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un bac ou conteneur dans le but de se conformer au présent règlement.

Chaque occupant doit maintenir les conteneurs qu'il utilise propres et exempts de graffitis, de traces d'huile ou de matières grasses.

5.2 BAC ENDOMMAGÉ

Lorsqu'un bac de recyclage (bac bleu) est endommagé, l'entreprise qui effectue la cueillette ou le propriétaire de l'immeuble peut en aviser la municipalité.

Puisque le bac bleu appartient à la RICBS, le propriétaire peut communiquer avec eux et un nouveau bac lui sera remis pour remplacer celui endommagé.

Lorsqu'un bac à ordures est endommagé, l'entreprise qui effectue la cueillette peut en aviser la municipalité en lui remettant un avis. Cette dernière avisera le propriétaire.

Un bac est considéré comme endommagé lorsque celui-ci n'a plus de roues, puisque celles-ci servent à retenir le bac lors de la collecte avec le camion.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'acheter de nouvelles roues OU de changer de bac et de s'en départir, le tout à ses frais.

5.3 ACCESSIBILITÉ

Un conteneur doit être accessible, en tout temps et en toute saison, au camion utilisé pour la collecte.

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

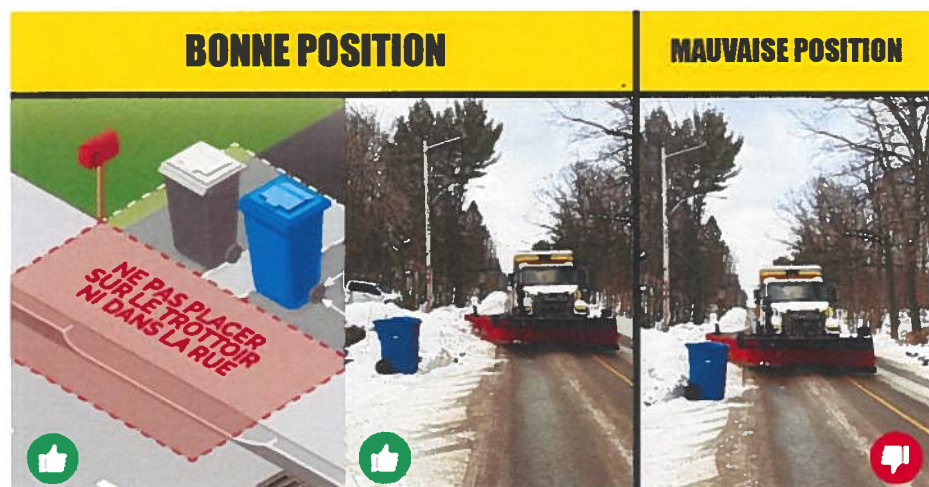
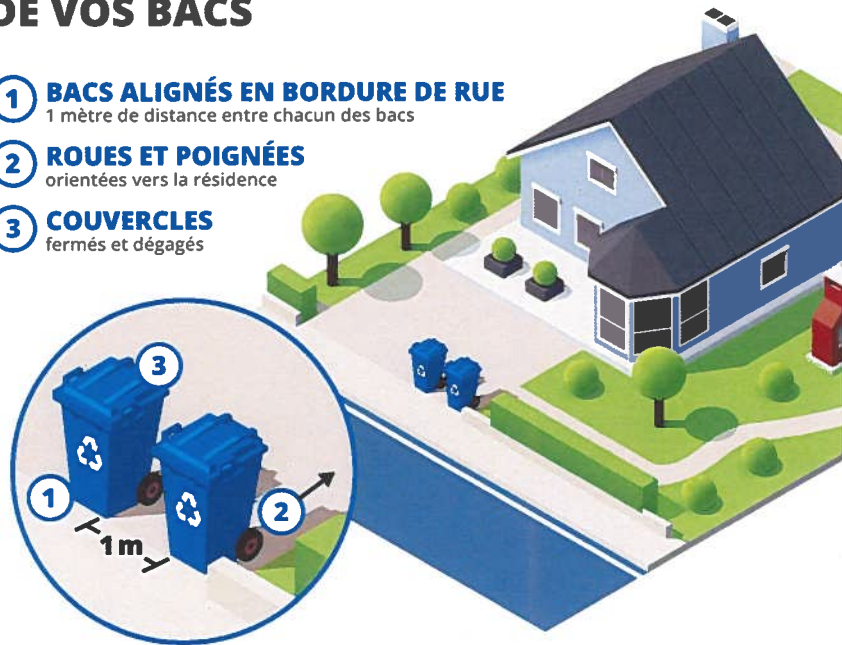
S'il est difficile d'y accéder en raison de la neige, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières résiduelles qui y ont été déposées ne sont enlevées que lors de la collecte suivante, dans la mesure où le conteneur est alors accessible.

5.4 POSITIONNEMENT DU BAC

Il est strictement interdit de positionner le bac d'ordures ou de recyclage sur le trottoir ou dans la rue. En période hivernal, les déneigeurs ne seront pas responsables du bris de votre bac si celui-ci n'était pas positionné correctement.

POSITIONNEMENT DE VOS BACS

- 1 BACS ALIGNÉS EN BORDURE DE RUE**
1 mètre de distance entre chacun des bacs
- 2 ROUES ET POIGNÉES**
orientées vers la résidence
- 3 COUVERCLES**
fermés et dégagés



SECTION 6 INTERDICTIONS

6.1 PNEU

Nul ne peut déposer un pneu en bordure de la chaussée en vue de sa collecte à titre de matière résiduelle, excepté lors d'une collecte spéciale organisée par la municipalité tel que mentionné à l'article 4.5.

6.2 MATIÈRES INTERDITES

Nul ne peut déposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des

RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ordures ou de la collecte sélective tel que mentionné à l'article 2.5, il est de la responsabilité du propriétaire de communiquer avec la RICBS.

6.3 ENTRAVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

SECTION 7 DISPOSITION PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Le directeur général et l'inspecteur municipal sont responsables de l'application du présent règlement. Tout employés municipal peuvent les assistés à cette fin.

7.1 INSPECTION

La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des ordures et des matières recyclables afin de vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs et aux conteneurs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

7.2 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

7.3 INFRACTION

Toute personne qui ne respecte par les prescriptions du présent règlement commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction.

7.4 ÉMISSION CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise le directeur général et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

7.5 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cent dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de deux cent dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

7.6 RECOURS LÉGAUX

Malgré les recours pénaux, et lorsque le Conseil le juge pertinent, la personne chargée de l'application du présent règlement peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

7.7 ABROGATION RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

7.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 juin 2024



MARC CLOUTIER, MAIRE SUPPLÉANT



CORALIE RODRIGUE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion et dépôt du projet :	7 mai 2024
Adoption du règlement :	4 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	5 juin 2024